# DISCOURS

*par*

ALEXANDRE DUMAS

*au*

CLUB CONSTITUTIONEL

QUÉBEC, 1792

# DISCOURS Prononcé par Mr. Alexandre Dumas au Club Constitutionel, tenu à Québec le 30 Mai 1792. Imprimé pour l'inſtruction des Electeurs de la Province du Bas Canada, aux fraix de cette Société, compoſée de deux à trois cens Citoyens.

---

Messieurs,

*Quoique le genéreux patriotiſme de Mr. Neilſon ait déja publié l'explication ſuccinte que je ne pus refuſer il y a quelques jours aux déſirs ſages et louables de pluſieurs Cultivateurs de différens Comtés, touchant la Nature du Gouvernement liberal accordé au beſoin de la Province par ſa Mere-patrie, je m'impoſe le devoir de vous communiquer expreſſément aujourd'hui ce que cette explication a de plus eſſentiel dans l'époque préſente, et ce que j'ai cru devoir y ajouter depuis, afin de vous mettre à même de juger des ſentimens qui dirigent mes démarches actuelles, d'autant plus intéreſſantes, que quelques individus, dont les vues et l'intérêt contraires au bien-être public ont répandu et répandront vraiſemblablement encore dans la Province, des écrits ſi adroitement factieux qu'ils ne tendent à rien moins qu'à déterminer les Canadiens à ſe refuſer à toute élection de leurs Repréſentans, et à les priver ainſi de la jouiſſance d'un gouvernement que les peuples de l'Europe les plus éclairés deſirent et paroiſſent diſpoſés d'acquérir au prix de leur ſang et de leur fortune. J'arrive à mon explication.*

TROIS autorités indépendantes l'une de l'autre conſtituent ce nouveau gouvernement.

L'une réſidera dans la perſonne du Roi, repréſenté par le Gouverneur de la Province, aſſiſté de neuf conſeillers dans le Bas Canada, choiſis et particulierement payés par le Roi, qui ſera appellée Pouvoir Exécutif, lequel pouvoir exécutif veillera ſur l'adminiſtration de la loi au nom ſeul du Gouverneur, qui commiſſionnera de même les Officiers civils et de la Milice.

La ſeconde autorité conſiſtera en un Conſeil Légiſlatif, compoſé de quinze perſonnes dans le Bas Canada, nommées auſſi par le Roi, qui n'auront nulle paie à cet égard. L'Aſſemblée particuliere deſquelles quinze perſonnes s'appellera Chambre Haute ou Légiſlative, qui aura pour fonction principale de veiller que le Gouverneur n'empiéte ſur les droits du peuple, et que le peuple par la voie de ſes Repréſentans, n'empiéte ſur le pouvoir du Gouverneur.

Et la troiſieme autorité ſera en cinquante particuliers, librement choiſis par le peuple du Bas Canada, pour maintenir ſa liberté perſonnelle et ſes droits de propriété; ces cinquante perſonnes n'auront point de paie, nonplus; et leur aſſemblée particuliere s'appellera chambre baſſe, laquelle fera ſes débats à porte ouverte.

Ces deux chambres minuteront reſpectivement les loix qu'elles jugeront néceſſaires, ainſi que celles qui ſeront demandées par le Gouverneur, et d'autre part celles que le peuple demandera; et lorſqu'elles ſeront d'accord ſur une loi à la pluralité particuliere des voix de chacune, la loi ſera définitivement redigée par l'une ou l'autre, et délivrée enſuite au Gouverneur,

pour qu'il l'approuve; et lorsqu'en effet il l'approuvera elle entrera en force, et dans le cas contraire, elle restera comme non faite; En sorte Messieurs, qu'il sera presque impossible, qu'une loi future pour la province puisse être préjudiciable à son bien-être général; premier fruit de la nature de ce nouveau Gouvernement.

Un second fruit non moins précieux, et agréable, pour quiconque a le cœur formé pour l'indépendance des uns envers les autres, (établie par la nature mére commune de tous les hommes, et plus judicieuse que la politique arrogante d'une distinction de naissance) en proviendra encore, c'est qu'il n'existera parmi vous d'autre autorité humaine que la loi que vous ferez vous même par l'organe de vos représentants; laquelle sera inévitablement aussi severe, pour quiconque s'appliquera à la transgresser, que favorable à celui qui recevra quelque offense, ou préjudice du transgresseur.

Ce nouveau Gouvernement occasionera sans contredit des dépenses indispensables pour sa régie; mais des représentans économes, dumoins pendant la foiblesse de la province, trouveront j'espere, de quoi y subvenir par les produits des droits d'importation que vous payez sans vous en appercevoir depuis le Mois d'Avril 1775 sur le rum, le vin, la melasse, et autres effets, et pour certaines licences, &c. et par le produit encore des droits d'exportation ou de sortie des productions de ce païs, joints aux droits féodaux et domaniaux du roi en cette province, qu'il a libéralement abandonnés pour cette fin.

Cette province ne pouvant pas se flatter d'être toujours exempte du fléau de la guerre, il est hors de doute qu'en pareille circonstance son gouvernement requiérera votre secours personnel pour la défendre; et comme votre intérêt, et votre honneur alors, vous seront des commandants respectables, je ne doute nullement que vous n'en suiviez l'étendar avec ardeur.

Pour vous mieux rassurer, Messieurs, contre la crainte que des ignorans, ou des ennemis de votre bienêtre, vous ont inspirée, et vous inspirent peut être encore, que ce nouveau Gouvernement préjudiciera à votre religion; sachez que le parlement et sa majesté Britannique, vous l'ont assuré à perpétuité par l'acte de la 14 année du régne de sa présente majesté, appellé le Bill pour Québec, et que par le Bill qui établit notre nouveau gouvernement, cette assurance y est si évidemment confirmée, qu'il ne sera jamais au pouvoir du Gouverneur, ni des deux chambres, d'y porter la moindre atteinte; et je défie les instigateurs et propagateurs de cette fausse crainte d'imaginer ni connoitre de plus fortes suretés, et d'en pouvoir détruire aucune partie, par quelque raisonnement solide.

Les mêmes ennemis de votre bienêtre vous ont encore suggéré, que du moment que le nouveau Gouvernement seroit organisé il vous chargeroit d'impots à son plaisir; je défie aussi la fourberie de telle assertion, d'en démontrer le pouvoir dans ce gouvernement, d'après un autre acte des mêmes parlement et Majesté Britannique, de la 18me année du régne de GEORGE TROIS, par lequel ils renoncent pour jamais à mettre aucune taxe sur les sujets Britanniques en cette Amérique; et certainement cette assurance est la plus forte qu'il soit possible que vous puissiez désirer, et que la Mere patrie puisse vous donner sur pareil sujet: de maniere que les habitans du Bas et du Haut Canada ne seront jamais chargés d'impôts directs ou indirects que pour la régie de leurs provinces, et par leurs propres Représentans. Et comme ces habitans, sans distinction ni exception personnelle, se doivent la dignité et l'amour propre de soutenir le Gouvernement particulier dont ils vont dépendre, avec l'aide et la protection de l'Empire libéral et éclairé dont le Canada fait partie depuis près de trente deux ans, je dois naturellement présumer qu'ils se prêteront volontiers à tout ce qui sera indispensable de supporter, pour caractériser cette dignité, et cet amour propre, dont aucun peuple libre ne veut se depouiller, dans la crainte fondée de tomber sans intervalle sous la dependance d'un autre.

Penſez, et reflechiſſez Meſſieurs, qu'il eſt impoſſible à l'eſpece humaine d'étendre ſon bonheur civil ſur cette terre, au delà de celui dont vous êtes à la veille de jouir ſi vous le voulez, en vous depouillant de toute inſinuation contraire aux verités que je viens de vous developer ſans autre intérêt [ pour moi, ni pour ma poſterite, puiſque le ciel n'a pas jugé à propos de m'en conſerver ] que la ſatiſfaction de vous rendre un ſervice, dont vous connoitrez l'importance ſous peu d'années, ſoit que vous l'acceptiez ou non; dans le premier cas, je ſuis certain que vous bénirez mon œuvre, et dans le dernier, je le ſuis encore plus, que non ſeulement vous ſeriez le premier Peuple qui auroit refuſé ſa liberté, mais que de plus vous ſeriez mépriſés de toutes les Nations informées de votre turpitude, même des Eſclaves qu'on introduit dans les Iſles de l'Amérique, et qu'infailliblement votre ſort deviendroit d'autant pire que le leur, que vous vous le ſeriez attiré d'une maniere à ne mériter aucune compaſſion.

Pour l'amour de vous mêmes donc, Meſſieurs, prêtez vous, maintenant que vous êtes informés des effets populaires et infaillibles du nouveau Gouvernement, à l'organiſation et maintien duquel chacun de vous aura une part égale; choiſiſſez et éliſez des repreſentans reconnus honêtes, hommes de capacité et de jugement reſpectables; n'importe de quelle extraction, nation, et religion, qu'ils ſoient, pourvû que vous leur connoiſſiez de la probité, et de la popularité, et que leur fortune ne puiſſe s'accroitre qu'en augmentant les vôtres, car ſi vous aviez l'Imprudence d'en élire, dont les intérêts perſonnels et de fortune, fuſſent contraires aux vôtres, ou puiſés dans le fruit de vos travaux domeſtiques, vous auriez à craindre qu'ils ne perpetuaſſent leurs droits innaturels en les protégeant au préjudice des vôtres.

Enfin, obſervez, que quelque heureux que vous ayez été ſous le ſyſtême de Gouvernement précédent, vous n'aviez d'autre ſuréte pour vos droits et priviléges civils que la volonté du Roi; au lieu que par la nouvelle conſtitution, ces droits et priviléges vous ſont aſſurés, non ſeulement à vous, mais auſſi à votre poſtérité pour toujours. Au reſte ne vous imaginez pas qu'en refuſant de donner vos voix, ce nouveau Gouvernement n'aura pas lieu, car deux électeurs dans chaque comté, forment un nombre ſuffiſant pour avoir droit de nommer les Repréſentans de ce comté. Il eſt donc de votre intérêt de choiſir pour vous repréſenter les gens que vous croirez mériter le plus votre confiance.



E. J. Henry

17 14
2 10
19 4
19 24